

DEUX CAS PRATIQUES DE REPARTITION DES DROITS DANS LE DOMAINE MUSICAL

1^{er} CAS PRATIQUE DE REPARTITION DU MOIS DE MAI DES DROITS RADIOS

Radio **SAVANE FM** est une radio commerciale sis à Ouagadougou qui paie une redevance annuelle de 600 000 Francs CFA chaque année pour toutes les exploitations de sa radio.

Ce montant doit être ventilé entre le droit d'auteur (75%) et les droits voisins (25%).

Montant d'auteur = 75% de 600 000 = 450 000 Francs CFA.

Ventilation des droits par catégorie d'œuvres exploités par SAVANE FM :

CATEGORIE D'OEUVRES	TAUX	MONTANT	TAUX FRAIS DE GESTION	MONTANT FRAIS DE GESTION	SOUS TOTAL	TAUX FPCOS	MONTANT FPCOS	NET A REPARTIR
MUSIQUE	55%	247 500	35%	86 625	160 875	10%	16 088	144 788
DRAM	20%	90 000	15%	13 500	76 500	10%	7 650	68 850
LITTÉRATU	15%	67 500	10%	6 750	60 750	10%	6 075	54 675
EPCT	10%	45 000	0%	0	45 000	0%	0	45 000
TOTAL	-	450 000	-	106 875	343 125	-	29 813	313 313

FPCOS : FONDS DE PROMOTION CULTURELLE ET D'ŒUVRES SOCIALES

Ainsi, le net à répartir au titre de la diffusion des œuvres musicales de la radio s'élève à **144 788 Francs CFA**. Compte tenu du fait qu'il n'y a pas eu d'exploitation d'œuvres littéraires et dramatiques, tous les droits à répartir reviennent à la catégorie musique conformément à l'article 48 de l'Arrêté portant Répartition des droits, soit **268 313 Francs CFA**.

SAVANE FM a transmis régulièrement au BBDA en 2024, des relevés d'exploitation portant au total **11 424 œuvres** qu'elle a diffusé avec une durée totale de **12 257 393 secondes**.

La répartition des droits de cette radio se fait en déterminant d'abord la part par œuvre qui est égale au montant net à répartir divisé par la durée totale de diffusion des œuvres : $268\ 313 / 12\ 257\ 393 = 0,021$ Francs CFA pour une seconde de diffusion à la radio **SAVANE FM Ouaga**.

La valeur d'une seconde de diffusion de musique correspond donc à **0,021 Francs CFA**.

Exemple de l'artiste « YAMBA » dont l'œuvre « FDS », qui a une durée de 3mn (soit 180 secondes) et un coefficient 5, a été radiodiffusée 100 fois en 2024.

La répartition se fait par œuvre puis par ayant droits selon les articles 9 et 12 de l'Arrêté portant Répartition des droits.

REPARTITION PAR ŒUVRE :

L'œuvre aura comme droit : $0,021 \times 5 \times 180 \times 100 = 1\ 890$ Francs CFA.

REPARTITION PAR AYANT DROIT :

Compositeur 25 % de 1 890 Francs CFA = 473 Francs CFA ;
Auteur 25 % de 1 890 Francs CFA = 473 Francs CFA ;
Arrangeur 16,6% de 1 890 Francs CFA = 313 Francs CFA ;
Editeur 33,4 % de 1 890 Francs CFA = 631 Francs CFA.

Supposons que YAMBA est auteur/compositeur de "FDS" sa part sera égale à : $473 + 473 = 945$ **Francs CFA.**

Supposons également que YAMBA est auteur/compositeur et éditeur de "FDS" sa part sera égale à : $945 + 631 = 1\,576$ **Francs CFA.**

Prenons toujours l'exemple de l'artiste « YAMBA » dont l'œuvre "MY LOVE" qui a une durée de 3mn (soit 180 secondes) et un coefficient 1, a été radiodiffusée 100 fois en 2024.

REPARTITION PAR ŒUVRE :

L'œuvre aura comme droit : 0,021 (part par seconde de diffusion) x 1 (coefficient de l'œuvre) x 180s (durée de l'œuvre) x 100 (nombre de diffusion) = **378 Francs CFA.**

REPARTITION PAR AYANT DROIT :

Compositeur 25 % de 378 Francs CFA = 94 Francs CFA ;
Auteur 25 % de 378 Francs CFA = 94 Francs CFA ;
Arrangeur 16,6% de 378 Francs CFA = 63 Francs CFA ;
Editeur 33,4 % de 378 Francs CFA = 127 Francs CFA.

Supposons que l'artiste YAMBA est auteur/compositeur de "MY LOVE" sa part sera égale à : $94 + 94 = 189$ **Francs CFA.**

Supposons toujours que YAMBA est auteur/compositeur et éditeur de "MY LOVE" sa part sera égale à : $189 + 127 = 316$ **Francs CFA.**

2^{ème} CAS PRATIQUE DE REPARTITION DU MOIS DE MAI DES DROITS SÉANCES OCCASIONNELLES (CONCERTS, FESTIVALS)

Le "SIAO 2024" paie une redevance de 1 982 000 Francs CFA par an. La part revenant aux séances occasionnelles volet droit d'auteur est de 52% soit 927 576 Francs CFA.

Après déduction des frais de gestion et du fonds de promotion culturelle et d'œuvres sociales, le montant à répartir est de **542 632 Francs CFA.**

Pendant le SIAO 2024, 57 œuvres ont été exécutées à 164 fois au total.

REPARTITION PAR ŒUVRE :

Le montant par œuvre exécutée une fois aura : $542\,632 / 164 = 3\,308$ **Francs CFA.**

L'artiste YAMBA, invité au SIAO 2024, a chanté 2 œuvres, une œuvre coefficient 5 (FDS) et une autre coefficient 1 (MY LOVE).

FDS a été chanté une seule fois et aura comme droits : 3 308 (part d'une œuvre) x 5 (coefficient de l'œuvre FDS) = 16 540 Francs CFA.

REPARTITION PAR AYANT DROIT :

YAMBA est auteur compositeur de l'œuvre FDS et ses droits seront : $16\ 540 \times 50\% = 8\ 270$ Francs CFA.

Son arrangeur aura : $16\ 540 \times 16,6\% = 2\ 746$ Francs CFA.

Et l'éditeur aura : $16\ 540 \times 33,4\% = 5\ 524$ Francs CFA.

MY LOVE qui a été chantée deux fois à la demande du public aura : 3 308 (part d'une œuvre) x 1 (coefficient de l'œuvre FDS) x 2 (nombre de fois) = 6 616 Francs CFA.

YAMBA est auteur compositeur de l'œuvre MY LOVE et sa part sera : $6\ 616 \times 50\% = 3\ 308$ Francs CFA.

Son arrangeur aura : $6\ 616 \times 16,6\% = 1\ 098$ Francs CFA.

Et l'éditeur aura : $6\ 616 \times 33,4\% = 2\ 210$ Francs CFA.

DECOMPTE DE L'ARTISTE YAMBA A LA REPARTITION DE MAI :

NOM OU DENOMINATION	YAMBA TALATO	SOCIETE 045	A1000XXXX
------------------------	---------------------	----------------	-----------

TITRE	EXPLOITANT	QUALITE	MONTANT	TAUX	PART (CFA)
-------	------------	---------	---------	------	------------

RADIO SAVANE FM OUAGA (DRP10) : 1 891

FDS	SAVANE FM	CA	1 890	50 / 100	945
FDS	SAVANE FM	E	1 890	33,4 / 100	631
MY LOVE	SAVANE FM	CA	378	50 / 100	189
MY LOVE	SAVANE FM	E	378	33,4 / 100	126

SEANCES MUSICALES OCCASIONNELLE SIAO (SMOM1) : 19 312

FDS	SEANOC	CA	16 540	50 / 100	8 270
FDS	SEANOC	E	16 540	33,4 / 100	5 524
MY LOVE	SEANOC	CA	6 616	50 / 100	3 308
MY LOVE	SEANOC	E	6 616	33,4 / 100	2 210
				A1000XXXX	21 303

NB : NOUS NOTONS AISEMENT QUE LES DROITS « SEANCES OCCASIONNELLE » SONT PLUS CONSEQUENTS QUE LES DROITS RADIOS.